



Conditions générales de location

Toute commande implique du locataire l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec JuSte Diffusion et prévalent sur tout autre document.

ART. 1 CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, JuSte Diffusion se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile, extrait K-bis) et exige une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par JuSte Diffusion. Elle n'est restituée au locataire qu'après règlement total des sommes dues à JuSte Diffusion. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de JuSte Diffusion.

ART. 2 DUREE DE LOCATION

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par JuSte Diffusion.

ART 3 MISE A DISPOSITION

- 1) JuSte Diffusion ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de "réservation", la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel, ne lie pas JuSte Diffusion.
- 2) Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des consommateurs. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires.
- 3) Le transport, chargement, déchargement et montage/démontage du matériel sont à la charge de JuSte Diffusion par le biais du forfait « transport/montage » obligatoirement contracté par le locataire. Un forfait « transport/montage » est valable pour une structure gonflable. Son montant varie selon le poids de la structure et la distance entre JuSte Diffusion et le lieu de livraison. Le locataire s'engage à remettre au chauffeur JuSte Diffusion, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement.

ART. 4 UTILISATION

- 1) Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.
- 2) Il s'engage à installer et utiliser le matériel en "bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne la nature du sol ou du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de JuSte Diffusion, il n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France.
- 3) pour l'ensemble des structures louées, le locataire s'engage à les ranger, hors des périodes d'utilisation, dans un espace fermé à clef.

ART. 5 ENTRETIEN

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation, de l'utiliser conformément aux prescriptions et réglementations et de le restituer dans un bon état de propreté. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications. Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge. Il s'engage à déférer à toute demande d'immobilisation pour entretien formulée par JuSte Diffusion. La fourniture de carburant ou autre énergie est à la charge du locataire.

ART. 6 REPARATIONS

Juste Diffusion ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de panne ou dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser JuSte Diffusion par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de JuSte Diffusion, sa charge financière étant répartie selon les présentes. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée.

ART. 7 RESPONSABILITE/ ASSURANCE

Juste Diffusion ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou toute autre personne, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelque en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par JuSte Diffusion. Sous réserve de l'exécution des obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des dispositions suivantes :

- 1) dommages aux tiers (responsabilité civile). Pour la location de structures gonflables, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel.
- 2) dommages au bien loué. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il prend en charge l'intégralité des frais consécutifs à ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée article 8§1. Il peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance. Le locataire doit restituer le matériel endommagé à JuSte Diffusion, reconnaissable et complet. Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

ART. 8 DECHEANCE DES GARANTIES

En cas de perte, disparition ou vol de matériel une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois plafonné à 50%. Le cas échéant, sera aussi facturé le manque à gagner résultant de la non location dudit matériel, au prorata de la demande en location de celui-ci sur la période nécessaire à sa fabrication

et acheminement dans nos locaux. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 des présentes, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormale ou non conforme à la destination, négligence ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet), transport de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées, vandalisme, crevaisons, incendie, action de l'eau, explosion, vent supérieur à 50 km/h, défaut d'arrimage, surcharge. Toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. En cas de perte totale, le matériel est facturé selon la valeur indiquée au §1 du présent article.

ART. 9 : DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident quelqu'il soit, le locataire a l'obligation de transmettre à Juste Diffusion sa déclaration de sinistre par écrit dans les 48h à compter de la connaissance de l'incident. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences connues ou présumées, nom et adresse de l'auteur présumé, des victimes et des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal ou constat a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à Juste Diffusion l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre dans les 48h à Juste Diffusion les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police). En outre, il doit transmettre à Juste Diffusion réception de toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié. Il doit communiquer tout document sans délai sur simple demande de Juste Diffusion. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

ART. 10 INFRACTIONS

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés. Il s'engage à rembourser à Juste Diffusion tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

ART.11 PRIX DE LOCATION

Le contrat précise le prix de location et sa durée. Chaque période de 24h entamée est facturée au prix journalier prévu au contrat. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'évènements venant la réduire.

ART. 12 ASSISTANCE TECHNIQUE

Le locataire bénéficie pendant la durée de sa location d'une assistance par téléphone au 04.90.17.34.11

ART. 13 : RESTITUTION

- 1) Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour Juste Diffusion. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par Juste Diffusion, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée, à Juste Diffusion qu'après remise d'un bon de retour signé d'un salarié de Juste Diffusion. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.
- 2) Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité et nettoyé. A défaut, les prestations de remise en état et/ou nettoyage sont facturées. A la restitution, un bon de retour constatant l'état du matériel est établi et signé de Juste Diffusion et du locataire. En l'absence du locataire, seules les constatations portées par Juste Diffusion sur ce bon feront foi. Juste Diffusion se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le locataire à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Juste Diffusion de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelqu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie article 8§1, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ART. 14 : EVICTION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de Juste Diffusion.

ART. 15 : REGLEMENTS

Toute facture est payable au comptant, à réception de la structure gonflable, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En sus, toute intervention contentieuse entraîne après mise en demeure l'application à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée.

ART. 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non restitution du matériel ou défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par Juste Diffusion 48 h aux torts du locataire après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, Juste Diffusion exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art 13 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, Juste Diffusion percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

ART. 17 : NUISANCES SONORES

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

ART. 18 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTIONS

Tout différend relatif aux présentes conditions sera tranché par le Tribunal de Commerce du siège social de Juste Diffusion auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date et signature du locataire précédés de la mention « bon pour accord »